

Guide de l'accord sur les pratiques contractuelles dans la fiction 2023

Un accord interprofessionnel a été signé le 22 mars 2023 entre les organisations d'auteurs et les producteurs pour encadrer les pratiques contractuelles relatives aux œuvres de fiction. Cet accord s'inscrit dans une volonté d'encadrer davantage les relations auteurs-producteurs, de fixer des minimas, et d'élaborer un lexique plus fourni que les accords antérieurs.

Le champ d'application de l'accord

L'accord s'applique à **tous les contrats de droits français** en vue de la production d'une œuvre de fiction.

Sont exclus :

- ➔ Les fictions quotidiennes feuilletonnantes
- ➔ Des séries de fiction de format court, ne dépassant pas une durée de 6 minutes par épisode, et dont le volume annuel de production est supérieur à 50 épisodes
- ➔ Les œuvres de fiction interactives ou immersives et des œuvres de fiction uniquement destinés aux réseaux sociaux.

Ce qui change avec l'accord

- ✓ Un nouveau **lexique exhaustif et obligatoire**
- ✓ Une **rémunération minimum** pour l'écriture d'une bible
- ✓ Un nouveau cadre pour **les ateliers structurés (ADES)**
- ✓ L'imposition **d'une enveloppe minimale d'écriture** pour les producteurs
- ✓ Une rémunération complémentaire **après amortissement du coût de l'œuvre**

L'accord en détail

① **Un cadre contractuel maintenu**

L'accord de 2023 rappelle le cadre contractuel qui définit les relations entre auteurs et producteurs, bases qui avaient déjà été posées avec l'accord de 2012¹ :

- ➔ Les producteurs ne peuvent présenter aux diffuseurs que **des projets ayant fait l'objet d'un contrat de commande et de cession de droits ou un contrat d'option rémunérée**.
- ➔ Le producteur ne peut conclure une option que **sur projet ayant fait l'objet d'un texte préalablement écrit** par un scénariste.
- ➔ Le producteur ne peut commander un texte, au-delà du pitch, **sans conclure un contrat de commande et de cession de droit rémunéré**, sauf accord dérogatoire agréé entre les parties.
- ➔ Le contrat de commande et de cession de droits d'auteur relatif à la commande de l'écriture d'un scénario **doit porter sur l'ensemble des travaux d'écriture jusqu'à la version dialoguée définitive**, les parties contractantes étant libres d'aménager des étapes à l'intérieur de ce

¹ Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction de décembre 2012

contrat (les contrats conclus dans le cadre des ateliers structurés ne sont pas soumis à cette règle).

② Un nouveau lexique intégré

L'accord intègre un nouveau lexique **exhaustif** définissant les différentes étapes d'écriture d'une œuvre de fiction.

Ce nouveau lexique a **un caractère obligatoire** : les producteurs y sont tenus et les contrats nouvellement conclus doivent désormais se référer exclusivement aux définitions des termes figurant dans ce lexique.

L'Accord introduit également **une limitation du nombre de versions attendues** d'un scénariste dans le cadre de l'exécution de son contrat : le contrat de commande et de cession de droits doit donc désormais inclure un nombre limité de versions possibles pour le scénariste dans le cadre de ses échanges avec le producteur.

Au-delà de ce nombre prévu, les parties devront conclure un avenant au contrat prévoyant une rémunération supplémentaire fixe forfaitaire (sous forme de prime d'inédit ou de minimum garanti).

Est également adjoint à ce lexique **un nouvel encadrement pour les formats des textes** (à titre d'exemple, pour un épisode unitaire de 13 minutes, le synopsis ne peut pas dépasser 3 pages maximum).

Enfin, l'accord introduit **une nouvelle nomenclature** pour le nombre de versions : cette nouvelle nomenclature prévoit une numérotation avec le nombre de versions entre scénaristes et producteurs et le nombre de versions entre le producteur et les différents partenaires (notamment le diffuseur).

③ Les nouvelles règles concernant la création de série originale

L'accord de 2023 prévoit de nouvelles règles pour les créations de séries originales.

Dans le cadre de la création d'une série originale, deux cas de figure se présentent :

- ❖ Premier cas de figure : **un auteur a développé un projet de série qui est déjà bien abouti** : le producteur **pose une option** → l'accord ne prévoit pas de

minimas pour les options. L'option est négociée de gré à gré entre l'auteur et le producteur. Attention : une option ne porte que sur un texte déjà écrit. Si le producteur demande des modifications à l'auteur sur le texte optionné, il doit formaliser un contrat de commande et de cession de droits rémunéré. Ce contrat sera alors soumis aux exigences de minimas prévu dans l'accord.

- ❖ Deuxième cas de figure : dans le cadre d'un rapprochement entre un producteur et un scénariste, **le producteur commande à l'auteur une « bible initiale », ou alors une bible « complémentaire »**.

La « **bible initiale** » désigne le document qui définit de façon synthétique, à partir d'un concept original développé en quelques lignes, le projet de la série. La bible initiale se matérialise par un document, compris entre 8 et 25 pages. Le nombre de pages de la bible initiale est convenu d'un commun accord entre les parties.

La « **bible complémentaire** » correspond à la commande par le producteur d'éléments de bible qui ne figurent pas dans la bible initiale. Cette commande de « bible complémentaire » intervient après la signature d'une convention de développement avec un diffuseur. La bible initiale et la bible complémentaire forment la bible de la série.



Ce nouveau cadre pour la création d'une série et ces nouvelles définitions mettent fin à l'existence de la « **pré-bible** » : désormais, les parties sont tenues par ce nouveau lexique et par les exigences de minimas exposées ci-dessous. Tout auteur développant une bible de série sera considéré comme créateur de la série.

Pour toute commande de bible de série originale, **l'accord impose désormais une rémunération minimale obligatoire** :



Un minimum de **6 000 € bruts** au titre de la commande de la bible initiale à l'auteur, et en l'absence de tout engagement d'un éditeur de services,



Ce minimum est porté à **11 000 € bruts** si une convention de développement est signée avec un éditeur de services,



Il est porté à **20 000 € bruts** si la série est mise en production.

Cette rémunération minimale globale s'applique quelle que soit la structure finale de la bible commandée par le producteur délégué (bible initiale seule, ou bible initiale et bible complémentaire) et le cadencement de l'écriture nécessaire son élaboration.

à



ATTENTION : la rémunération minimale ne s'applique pas dans le cas où le **co-créateur est aussi coproducteur de la série**.

Dans le cas où une bible initiale préexistante fait l'objet d'une option, si cette dernière est levée, les rémunérations minimales prévues dans l'accord **s'appliquent** :

- Si l'option est levée avant la signature avec un éditeur de services, le complément entre le montant de l'option et le minimum de 6 000€ bruts est dû à l'auteur ;
- Si l'option est levée à la signature avec un éditeur de services, c'est le complément entre le montant de l'option et le minimum de 11 000€ bruts qui est dû à l'auteur ;
- Et dans tous les cas, l'auteur touchera au total un minimum de 20000 € si la série est mise en production.

④ Les ateliers d'écriture structurés (ADES)

L'accord pose une nouvelle définition et un nouveau cadre pour les ateliers d'écriture structurés.

Dans le cadre de ces ADES, l'accord prévoit la désignation **d'un ou deux scénaristes référents** à qui la coordination de l'atelier est confiée, et dont les missions sont (entre autres) les suivantes : définir avec le producteur délégué les objectifs de l'ADES, choisir les scénaristes participant à ces ateliers, définir les étapes d'écriture des scénaristes de l'atelier, garantir la cohérence des textes et y apporter les modifications nécessaires, livrer les textes dans les temps impartis.

Dans le cadre de ces ADES, tous les contrats de commande et de cession de droits doivent désormais mentionner obligatoirement :

- ✓ La mise en place d'un ADES ainsi que les conditions d'organisation de ses travaux d'écriture en atelier.
- ✓ Le ou **les noms des auteurs référents**.

Tous les contrats devront également comporter **impérativement une rémunération spécifique**, affectée en droits d'auteur, distincte de celle affectée à chacune des autres étapes du processus d'écriture, au titre de ces ateliers. Un auteur pourra donc prétendre à une rémunération supplémentaire pour sa participation en atelier qui prendra la forme de droits d'auteur.



Dans le cadre des ateliers d'écriture structurés, le producteur a la faculté de morceler les contrats. A ce titre, l'enveloppe minimale d'écriture imposée au producteur est plus importante lorsqu'un ADES est constitué (3,6% des dépenses directes au lieu des 3% sans constitution d'ADES, voir ci-dessous).



L'enveloppe minimale d'écriture

Le nouvel accord prévoit un **minimum de dépenses affectées à l'écriture**.

Cela signifie qu'une production devra affectée obligatoirement **une proportion minimale des dépenses en droits d'auteur² à l'écriture**, au profit des auteurs-scénaristes, à travers la mise en place d'une enveloppe minimale d'écriture (EME).



ATTENTION : les œuvres de fiction **dont les dépenses directes sont inférieures à 600 000 euros** par heure ne sont pas assujetties à l'obligation d'EME. Pareil pour les coproductions internationales dans lesquelles la commande d'une partie de l'écriture est contractualisée par au moins un coproducteur étranger.

S'il n'y a pas d'ADES mis en place :



Le montant global de l'EME est égal à 3% des dépenses directes pour les œuvres de fiction françaises (ce pourcentage est ramené à 2,5% pour les adaptations d'œuvres audiovisuelles).

Si un ADES est mis en place :



Le montant global de l'EME est égal à 3,6% des dépenses directes pour les œuvres de fiction françaises (ce pourcentage est ramené à 2,7% pour les adaptations d'œuvres audiovisuelles).

L'accord fixe un plancher et un plafond à cette enveloppe minimale d'écriture :

² L'EME est affectée à la rémunération, en droits d'auteurs bruts, de l'ensemble des travaux d'écriture de l'œuvre concernée et de la cession des droits y afférents, hors rémunération de la version de tournage.

- **Un plancher de 27 550 € par heure** pour les œuvres non adaptées (soit 23 833 € pour une œuvre de 52 minutes), et de 20 625 € par heure pour les œuvres adaptées (soit 17 875 € pour une œuvre de 52 minutes).
- **Un plafond de 1,2 M€ par par heure.**

Par ailleurs, l'accord pose une nouvelle règle : le producteur s'engage à affecter au moins **70% du montant total des droits d'auteur bruts de l'EME** à la remise de la première version de la continuité dialoguée de chaque épisode de la série.



Cette règle est également posée à **titre individuel** : dans tous les contrats de commande et de cession de droits conclus avec un scénariste et en dehors d'un ADES, le producteur s'engage à affecter au moins 70% de la rémunération totale à la remise de la première version de la continuité dialoguée de l'épisode de série ou de l'unitaire.



Une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre

L'accord prévoit un mécanisme automatique de rémunération complémentaire de l'auteur après amortissement du coût de l'œuvre.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que pour les œuvres amorties au sens de l'accord transparence de 2017, les auteurs scénaristes de fiction bénéficieront **d'une rémunération complémentaire** consistant en la majoration du taux de sa rémunération proportionnelle pour les modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle.



Ce niveau de majoration du pourcentage de rémunération proportionnelle est **négocié de gré à gré** entre le scénariste et le producteur.

Application de l'accord

L'accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. A compter de cette date, les contrats d'auteurs devront obligatoirement respecter les clauses de cet accord.

Vous pouvez retrouver l'accord signé dans son intégralité [ici](#) 📌

<https://drive.google.com/file/d/1HS41m6KCTyQBQFgs5mRsg7cATY84RHjt/view?usp=sharing>